

FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FORCE

COMMISSIONS SPORTIVES NATIONALES

Préambule :

Ce texte a pour objet de fixer le fonctionnement des Commissions Sportives Nationales. Ces dernières étant des organes consultatifs et non élus, ce texte peut être modifié par simple décision du bureau directeur.

Art. 107 des statuts fédéraux :

Les disciplines que la fédération fédère disposent d'une Commission Sportive Nationale. Une Commission Sportive Nationale peut gérer plusieurs disciplines. Chaque Vice-président de discipline est nommé Président de sa Commission Sportive Nationale qu'il devra mettre en place avant le prochain Comité Directeur. Pour ce faire, il choisira au minimum trois personnes dont au moins 40 % devront être des femmes. Tous les membres devront être licenciés à la fédération et ce, dans la discipline qu'ils représentent. Parmi ces personnes devra être désigné le Responsable National de l'arbitrage de la discipline qui siègera au sein de la commission des juges et arbitres.

Chaque Commission Sportive Nationale se réunit aux dates fixées par son Président et au moins une fois par année sportive. Elle produit un compte-rendu de ses délibérations qui pourra être publié. L'ensemble des documents produits par la commission pour le fonctionnement de la discipline (règlement, calendrier...) est présenté pour approbation au Comité Directeur.

Dispositions votées en Bureau Directeur le 16 février 2021 :

Complément à l'article 107 des statuts fédéraux :

Chaque Président de commission présente, lors du Comité Directeur, la composition de sa commission aux membres du Comité Directeur. Après d'éventuels débats et questions, le Comité Directeur est amené à se prononcer sur l'homologation de chaque commission à travers un vote à bulletin secret. Il y a un vote par Commission Sportive qui consiste à se prononcer pour ou contre la composition de la commission. Pour être autorisée à fonctionner, chaque commission doit avoir reçu une majorité absolue de votes favorables. Dans le cas contraire, le Président de la commission concernée doit représenter une nouvelle composition de sa commission au Comité Directeur suivant. Si celle-ci ne recueille pas suffisamment de suffrages pour la 2^{ème} fois, alors le Comité Directeur composera lui-même la commission sportive concernée.

En plus du Président, le Secrétaire Général et le Trésorier sont membres de droit de toutes les Commissions Sportives Nationales. Le Directeur Technique National ou son représentant, peut assister à ces séances, avec voix consultative.

Le président de la Fédération Française de Force ne peut pas être, en même temps, Président d'une des Commissions Sportives Nationales.

Fonctionnement des commissions :

- 1) Chaque commission sportive à une large autonomie de fonctionnement sans avoir d'autonomie financière. Chacune a pour mission :
 - d'établir pour chaque saison un projet de règlement sportif. Elle le transmet au Bureau Directeur pour avis conforme. Le Bureau Directeur ne peut utiliser son droit de veto qu'en cas d'incompatibilité du document avec les règles de la FFForce ou de la fédération internationale concernée. Dans ce cas, la commission sportive devra présenter un nouveau règlement au prochain Bureau Directeur et le même processus sera suivi jusqu'à l'adoption définitive du règlement sportif. Le Bureau Directeur transmettra ensuite ce dernier au Comité Directeur pour adoption définitive et publication.
 - selon les mêmes modalités, de proposer son programme d'activités avec le budget correspondant, ainsi que l'implantation des finales nationales. Chaque commission assure la mise en œuvre de son programme,
 - de participer aux sélections, sous l'autorité du Président de la FFForce,
 - de rendre compte au Bureau Directeur, au minimum trimestriellement, de l'exercice de ses attributions.
 - de suivre l'activité des arbitres/juges de sa discipline et de mettre en place les règles propres à cette activité en matière de déontologie et de formation en conformité avec la politique définie par la commission des arbitres.
- 2) Le programme d'activités de chaque commission sportive est arrêté définitivement une fois connu le montant des ressources qui leur sont affectées.
- 3) Aux fins exclusives de la mise en œuvre du programme d'activités, chaque Président de Commission Sportive reçoit délégation de compétence du Président de la fédération, y compris en vue d'engager les dépenses de la commission sportive, mais exclusivement dans le cadre du budget alloué par le Comité Directeur. En cas de dépassement du budget prévisionnel global de la commission sportive, le Président de la fédération, après consultation du Bureau Directeur, peut retirer cette délégation.